

Brevet d'enseignement industriel d'aide-chimiste et d'aide-biochimiste ;

Brevet d'agent technique agricole, spécialité Aide-chimiste de laboratoire ;

Brevet de technicien agricole, option Laboratoire agricole ;

Certificat d'aide-chimiste délivré avant 1968 par l'institut technique supérieur de Marseille ;

Diplôme de chimiste délivré par l'école supérieure de chimie, 10, rue du Banquier, Paris (13<sup>e</sup>) ;

Certificat de fin d'apprentissage de laborantin délivré jusqu'en 1970 par l'association des pharmaciens et directeurs de laboratoire.

Art. 4. — Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1974.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des hôpitaux,  
JACQUES BAUDOIN.

#### Action sanitaire et sociale.

Par arrêté du ministre de la santé en date du 19 novembre 1974, M. Gintrand (Gabriel), directeur adjoint de l'action sanitaire et sociale, a été admis, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 8 février 1975.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 74-1025 du 3 décembre 1974 relatif à la limitation de la température de chauffage de locaux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 74-940 du 12 novembre 1974 soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application du présent décret et des arrêtés prévus aux articles 4 et 5 ci-après :

La température de chauffage est celle qui résulte de la mise en œuvre d'une installation de chauffage, quelle que soit l'énergie utilisée à cette fin et quels que soient les modes de production de chaleur ;

Un local à usage d'habitation est constitué par l'ensemble des pièces d'un logement ;

La température de chauffage d'une pièce d'un logement ou d'un local à usage autre que l'habitation est la température de l'air, mesurée au centre de la pièce ou du local, à 1,50 m au-dessus du sol ;

La température moyenne d'un logement ou d'un ensemble de locaux à usage autre que l'habitation est la moyenne des températures de chauffage mesurées dans chaque pièce ou chaque local, le calcul de la moyenne étant pondéré en fonction du volume de chaque pièce ou local.

Art. 2. — Dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 4 et 5 ci-après, les limites supérieures de température de chauffage sont, en dehors des périodes d'inoccupation définies à l'article 3, fixées en moyenne à 20 °C :

Pour l'ensemble des pièces d'un logement ;

Pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment.

De plus, la température de chauffage d'aucune pièce d'un logement ni d'aucun local affecté à un usage autre que l'habitation ne peut dépasser 22 °C.

Art. 3. — Pendant les périodes d'inoccupation des locaux visés à l'article 2, d'une durée égale ou supérieure à vingt-quatre heures consécutives, les limites de température moyenne de chauffage sont, pour l'ensemble des pièces d'un logement et pour l'ensemble des locaux affectés à un usage autre que l'habitation et compris dans un même bâtiment, fixées ainsi qu'il suit :

16 °C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à vingt-quatre heures et inférieure à quarante-huit heures ;

8 °C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à quarante-huit heures.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre de l'industrie et de la recherche et du ministre de l'équipement pris après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés, dresse la liste des catégories de locaux qui, non affectés à usage de bureaux et ne recevant pas du public, doivent, eu égard à la nature des activités d'ordre administratif, scientifique, sportif, artisanal, industriel, commercial ou agricole qui s'y exercent, être soumis à des limites de température de chauffage différentes de celles qui sont fixées par les articles 2 et 3. Cet arrêté détermine, par catégories et en tenant compte, le cas échéant, des périodes d'inoccupation, les limites supérieures de chauffage calculées conformément à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui sont applicables à ces divers locaux.

Art. 5. — En ce qui concerne les logements, les locaux et les établissements où sont donnés des soins médicaux à des personnes non hospitalisées, les établissements hospitaliers et les logements, locaux et établissements où sont logés ou hébergés des personnes âgées ou des enfants en bas âge, des arrêtés conjoints du ministre de l'industrie et de la recherche, du ministre de l'équipement et du ministre de la santé, pris après avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés fixent, par catégories, les limites supérieures de chauffage calculées conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui sont applicables à ces locaux ou établissements.

Art. 6. — Jusqu'au 15 septembre 1975, dans le cas où des travaux de régulation ou d'équilibrage thermique des installations destinées à chauffer les locaux visés au présent décret sont nécessaires pendant la durée de ces travaux, un dépassement de 2 °C des températures de chauffage fixées comme il a été ci-dessus est autorisé.

Art. 7. — Le ministre de l'équipement, le ministre de la santé et le ministre de l'industrie et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1974.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie et de la recherche,

MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'équipement,

ROBERT GALLEY.

Le ministre de la santé,

SIMONE VEIL.

Taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire spécifique susceptible d'être allouée à certains personnels de la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et de la recherche et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),

Vu le décret n° 61-674 du 27 juin 1961 relatif au personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, modifié en dernier lieu par le décret n° 71-1142 du 24 décembre 1971,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de l'industrie et de la recherche, les chargés de mission, assistants et agents contractuels de la délégation générale